



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le

24 FEV 2022

ARRETE n° 366 / SP SAINT-PAUL/BRPA

accordant une habilitation funéraire à la régie municipale de pompes funèbres
de Saint-André

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1733 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 12 janvier 2022, formée par Monsieur BEDIER Marie, Dominique, Joé, représentant légal de la régie municipale de pompes funèbres de Saint-André située place du 2 décembre, avenue Ile-de-France, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Saint-Paul;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie municipale de pompes funèbres de Saint-André située place du 2 décembre, avenue Ile-de-France à Saint-André, 97440, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 22-974-0073

Article 3 : La durée de la présente habilitation est **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la régie municipale de pompes funèbres de Saint-André formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

Article 5 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par la régie municipale de pompes funèbres de Saint-André ;

Article 6 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du même code ;

Article 7 : La sous-préfète de Saint-Paul est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Benoît, au maire de Saint-André, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Paul


Sylvie CENDRE